

Province de Québec
District d'Arthabaska
MRC de l'Érable
Ville de Princeville

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10-02
RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU**

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QU' en vertu de la nouvelle entente relative à la fourniture du service de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC, une refonte et une harmonisation complète de la réglementation municipale est nécessaire;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance régulière du 7 juillet 2003;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, par règlement de ce conseil, ce qui suit :

ARTICLE 1 **DÉFINITION**

Officier chargé de l'application : l'officier municipal et, le cas échéant, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

ARTICLE 2 **RESTRICTION**

Dans le but de réglementer l'usage de l'eau dans les limites de la municipalité, l'arrosage des gazons, parterres, jardins, arbustes, haies et autres plants ne sera permis, pour la période s'étendant du 1^{er} avril au 1^{er} octobre de la même année, qu'à tous les 2 jours seulement. Les propriétaires dont la résidence porte un numéro civique pair, arroseront les mardi, jeudi et samedi et pour ceux ayant un numéro civique impair, arroseront les lundi, mercredi et vendredi. Le dimanche l'arrosage est interdit partout.

L'arrosage ci-dessus ne sera permis qu'entre 20h 00 et 6h 00 aux jours ci-dessus indiqués et en tout autre temps, il devient prohibé.

ARTICLE 3 **EXCEPTIONS**

Nonobstant l'article 2, il est loisible à un propriétaire ou un occupant d'utiliser l'eau de la municipalité en tout temps, et ce, sans restriction, uniquement dans les cas suivants :

- nouveaux terrassements ou terrassements en place depuis moins de 4 mois;
- nouvelles plantations d'arbres, arbustes ou plantation en place depuis moins de 4 mois.

ARTICLE 4 **REMPLISSAGE DE PISCINES ET AUTRES BASSINS**

Entre la période du 1^{er} avril jusqu'au 1^{er} octobre d'une même année, il est défendu d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal pour le remplissage des piscines, barboteuses, lacs artificiels ou étangs pouvant servir à la nage ou au bain ou à tout autre usage, sauf entre 20h et 6h le lendemain.

ARTICLE 5 **RESTRICTIONS SPÉCIALES**

Le conseil municipal pourra, de plus, décréter par résolution tout changement dans les conditions d'arrosage et de remplissage mentionnées précédemment et même empêcher complètement, pour une période indéterminée, toute forme d'arrosage et de remplissage, et la municipalité devra prendre les moyens pour en informer la population.

ARTICLE 6 **INTERDICTION TOTALE**

(Agent de la paix) En cas de pénurie d'eau, le maire de la municipalité ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant sont par le présent règlement autorisés à décréter des périodes d'interdiction totale.

ARTICLE 7 **INSPECTION**

L'officier municipal chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement lors de l'application d'une des dispositions des présentes contrevient au présent règlement.

ARTICLE 8 **AMENDES**

(Agent de la paix) Quiconque contrevient aux articles 2, 4, 5, 6 et 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cinquante dollars (50.00\$) et maximale de cent dollars (100.00\$).

ARTICLE 9 **ABROGATION**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement antérieur no 494-93 de l'ex-Ville de Princeville adopté le 3 mai 1993.

ARTICLE 10 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PRINCEVILLE CE 12 AOÛT 2003.